

Le droit des déchets industriels

Responsabilités – Gestion – Transport et transfert – Fiscalité

Delphine Lamadon

Déchet ultime
Tri Déchets d'extraction Déchets dangereux
Stockage Déchets radioactifs
Valorisation
Réemploi Planification
Élimination ICPE Recyclage TGAP Hiérarchie de traitement
Préjudice écologique Responsabilité environnementale
Déchets d'emballages Polices d'assurance
Déchets inertes REP Transit
Transferts transfrontaliers PCB/PCT
Déchets agro-alimentaires

EDITIONS

LE MONITEUR

Sommaire

	Sigles et abréviations.....	7
	Introduction	9
PARTIE 1	Notions et principes du droit des déchets industriels	13
CHAPITRE 1	La notion de déchet	15
CHAPITRE 2	Les principes de gestion des déchets	47
CHAPITRE 3	L'interconnexion des législations sur les déchets et sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	75
PARTIE 2	La responsabilité en matière de déchets	99
CHAPITRE 4	La responsabilité élargie des producteurs (REP).....	101
CHAPITRE 5	La responsabilité pénale	137
CHAPITRE 6	La responsabilité civile	161
CHAPITRE 7	La responsabilité en matière administrative.....	185
CHAPITRE 8	L'assurance du risque environnemental.....	201
PARTIE 3	Les législations spécifiques.....	211
CHAPITRE 9	Les polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB/PCT) et les fluides frigorigènes	213
CHAPITRE 10	Les déchets radioactifs.....	221
CHAPITRE 11	Les piles et accumulateurs (PA) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	231

CHAPITRE 12	Déchets inertes, d'extraction, de chantier et amiantés	239
CHAPITRE 13	Les déchets agro-alimentaires	259
CHAPITRE 14	Les huiles usagées, les véhicules hors d'usage (VHU) et déchets de pneumatiques	279
CHAPITRE 15	Les déchets d'emballages industriels et les déchets papier....	289
CHAPITRE 16	Les déchets plastiques.....	297
CHAPITRE 17	Les déchets de soins.....	307
CHAPITRE 18	Les déchets de navires et les épaves maritimes.....	315
PARTIE 4	Les activités de gestion des déchets	323
CHAPITRE 19	La collecte, le tri, le transit et le regroupement de déchets ..	325
CHAPITRE 20	Les filières de valorisation et d'élimination des déchets.....	335
CHAPITRE 21	Le négoce, le courtage et le transport de déchets	355
PARTIE 5	Les transferts de déchets	363
CHAPITRE 22	Les transferts transfrontaliers de déchets	365
CHAPITRE 23	Focus sur les transferts de déchets radioactifs	377
PARTIE 6	Fiscalité et instruments financiers en matière de déchets	383
CHAPITRE 24	La TGAP et la TVA	385
CHAPITRE 25	Les autres taxes applicables en matière de déchets	391
CHAPITRE 26	Les aides et exonérations	397
	Index	403
	Table des matières.....	409

2.1.2.1 Le plan national de prévention des déchets (PNPD)

Le ministre chargé de l'Environnement a compétence pour établir le plan national de prévention des déchets⁽³⁾ qui s'inscrit dans la politique nationale de prévention et de gestion des déchets comme « levier essentiel de la transition vers l'économie circulaire »⁽⁴⁾.

Ce plan est arrêté en concertation avec divers acteurs concernés (organismes publics, collectivités territoriales responsables de la gestion des déchets, associations nationales de protection de l'environnement...) après que son projet ait été mis à disposition du public pendant deux mois.

Il comprend :

- les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- l'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre et l'évaluation de leur impact sur la conception, la production, la distribution, la consommation et l'utilisation des produits générateurs de déchets ;
- l'énoncé des mesures devant être poursuivies et des nouvelles mesures à mettre en œuvre, l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 ayant ajouté la mention : « notamment celles permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine. » ;
- la détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Le dernier plan national de prévention des déchets (PNPD) vise la période de 2021 à 2027 et ressort d'un arrêté du 2 mars 2023. Il prévoit cinq axes :

- 1) Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services (ce qui passe notamment par l'extension des filières à responsabilité élargie du producteur – REP – *infra* chapitre 4) ;
- 2) Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- 3) Développer le réemploi et la réutilisation ;
- 4) Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets (notamment par la réduction de la consommation de produits à usage unique) ;
- 5) Engager les acteurs publics dans les démarches de prévention des déchets (notamment par une commande publique écoresponsable et la mobilisation des politiques territoriales d'économie circulaire).

Ce plan fixe en outre des objectifs chiffrés à atteindre d'ici 2030 dont celui d'une réduction de 5 % des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite.

REMARQUE

Le PNPD précédent, pour la période 2014-2020, dressait un bilan prudent de la période 2004-2013, soulignant d'une part le recours à tous les leviers d'actions disponibles et la mobilisation de tous les publics concernés mais reconnaissant d'autre part une difficulté à mesurer les résultats obtenus, notamment en termes de prévention.

(3) Code de l'environnement, art. L. 541-11.

(4) Code de l'environnement, art. L. 541-1.

Des associations de défense de l'environnement telles que ZEROWASTE France ont évoqué un « bilan très mitigé » du plan pour la période 2014-2020, notamment au regard d'objectifs non atteints, et concernant le plan 2021-2027, critiquent le fait que la mobilisation des acteurs économiques soit essentiellement fondée sur des engagements volontaires, outre une absence de moyens d'action concrets⁽⁵⁾.

Par ailleurs, depuis l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020, plusieurs plans et schémas doivent logiquement être compatibles avec les mesures prévues au PNPD : en premier lieu les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) mais également les programmes pluriannuels de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les programmes et plans d'action pour les milieux marins.

REMARQUE

Dans un avis du 8 septembre 2022, l'Autorité environnementale avait déploré, entre autres, le manque d'articulation entre les plans nationaux, régionaux et locaux de prévention et de gestion des déchets. La Cour des comptes avait fait un même constat aux termes d'un rapport de septembre 2022 relatifs aux déchets ménagers : « ni la programmation nationale, ni les plans régionaux, qui ont vocation à coordonner les actions entreprises à l'échelle des territoires mais qui demeurent insuffisamment précis et contraignants sur les investissements, ni les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), qui peinent à se généraliser et à s'articuler avec l'action des syndicats de traitement, ne s'avèrent à la hauteur des défis à relever. C'est pourquoi les juridictions financières recommandent d'améliorer la planification par l'unification de la programmation nationale et l'adoption d'un programme de mise en œuvre spécifique par EPCI ».

2.1.2.2 Le plan national de gestion des déchets (PNGD)

Le dernier plan d'octobre 2019 poursuit expressément l'objectif « aux côtés du programme national de prévention des déchets [...] de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets » ⁽⁶⁾, qui privilégie la transition vers un modèle d'économie circulaire en favorisant la réutilisation, le recyclage et la valorisation plutôt que l'élimination des déchets.

Ce plan analyse tout d'abord la situation actuelle ; en l'espèce les chiffres relatifs à la production des déchets et leur traitement, aux systèmes de collecte et installations de traitement existants, aux flux de déchets entre la France et les autres pays. Il recense également les régimes spéciaux relatifs à des catégories de déchets spécifiques – cf. *infra* partie 3.

Il détaille ensuite les objectifs en matière de gestion des déchets autour de huit axes :

- 1) la réduction de la quantité de déchets produits ;
- 2) l'amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets ;
- 3) l'adaptation de la fiscalité pour que la valorisation des déchets soit moins onéreuse que leur élimination ;
- 4) l'accélération de la collecte des emballages recyclables et l'extension des consignes de tri aux emballages plastiques ;
- 5) le développement de la collecte et de la valorisation des biodéchets ;

(5) M. Tourneur, « Le plan national de prévention des déchets 2021-2027 : comprendre et participer », 8 septembre 2021, consultable sur le site <https://www.zerowasteFrance.org>

(6) Plan national de gestion des déchets, octobre 2019 (p. 8) consultable sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr>

- 6) le développement et la valorisation matière des déchets du BTP ;
- 7) la réduction de la mise en décharge des déchets ;
- 8) la prévention et la lutte contre les déchets sauvages et les décharges illégales.

À titre d'exemple, pour l'axe 6 relatif aux déchets du BTP, ce plan prévoit pour les chantiers de construction et travaux d'entretien routier de l'État et des collectivités territoriales que 60 % (en masse) des matériaux utilisés proviennent de la réutilisation ou du recyclage des déchets du BTP⁽⁷⁾. Il fixe également l'objectif ambitieux de 70 % de valorisation matière des déchets du BTP à l'horizon 2020.

Enfin, ce plan vise en annexe des fiches régionales fondées sur les projets de plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et permettant d'apprécier les spécificités de chaque région en matière de gestion des déchets.

2.1.3 Au niveau régional

TEXTE OFFICIEL

Code de l'environnement, art. L. 541-13-I

« Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets. Le plan concourt, à l'échelle régionale, à l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés à l'article L. 541-1 ».

Code de l'environnement, art. R. 541-13

Ce plan « a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets ».

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est élaboré sous l'égide du président du conseil régional en concertation avec des représentants des collectivités territoriales, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement, après avoir été soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'État dans la région et au conseil régional des régions limitrophes, et à enquête publique⁽⁸⁾.

Il doit bien sûr être compatible avec le plan national de prévention et de gestion des déchets, le SRADDET, le SDAGE et divers autres plans et programmes nationaux et régionaux.

IMPORTANT

Sur la compatibilité entre le PRPGD et le SRADDET

Aux termes de l'article 13 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) :

« III. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à procéder aux coordinations rendues nécessaires par **l'absorption au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, du schéma régional des infrastructures et des transports prévu à l'article L. 1213-1 du code des transports, du schéma régional de l'intermodalité prévu à

(7) Plan national de gestion des déchets, octobre 2019 (p. 71-72) consultable sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr>

(8) Code de l'environnement, art. L. 541-14.

l'article L. 1213-3-1 du même code, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du Code de l'environnement et du **plan régional de prévention des déchets prévu** à l'article L. 541-13 **du même code** ».

L'article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales (tel qu'issu d'une loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023) prévoit ainsi que :

« La région, à l'exception de la région d'Île-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de développement logistique et industriel, notamment en matière de localisation préférentielle, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, **de prévention et de gestion des déchets**.

[...]

Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents ».

Dans une note d'octobre 2022 sur « L'évolution des SRADDET sur le volet "déchets" », le ministère de la Transition écologique résume la situation comme suit : « le SRADDET se substitue au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) sans être identique : à partir d'un champ commun, il en reprend les éléments essentiels [...] si la première génération de SRADDET a, de fait, intégré en annexe le PRPGD précédemment approuvé, le SRADDET n'est pas identique au PRPGD en ce qu'il n'a pas à reprendre l'intégralité du contenu des schémas sectoriels qu'il a absorbés, mais à trouver une cohérence d'ensemble au regard d'objectifs partagés ». À titre d'exemple, le SRADDET de la région Hauts-de-France adopté le 30 juin 2020 comportait en annexe le PRPGD adopté le 12 décembre 2019.

Le PRDGD comprend notamment⁽⁹⁾ :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à terme de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à terme de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;

(9) Code de l'environnement, art. L. 541-13-II.

- une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ;
- un maillage équilibré des dispositifs de consigne pour réemploi ou réutilisation de manière à garantir un service de proximité.

EXEMPLE

Le PRPGD de la région Île-de-France adopté en novembre 2019⁽¹⁰⁾ comprend quatre chapitres relatifs :

- **au cadre d'élaboration et à la vision régionale** : ce chapitre est notamment consacré aux spécificités du territoire francilien comme sa forte densité de population ou encore l'importance des secteurs des services et de l'industrie, mais également de la culture céréalière dans son profil économique ;
- **aux flux stratégiques du PRPGD en Île-de-France** : ce chapitre mentionne plus spécifiquement les différents déchets visés par les objectifs (par exemple une réduction de 10 % des déchets des activités économiques et une valorisation matière d'au moins 65 % de ces déchets en 2025) ;
- **à l'analyse et la prospective du parc des installations** : ce chapitre fait un état des lieux des installations existantes et de leur évolution à envisager pour s'adapter aux besoins en matière de gestion des déchets (que ce soit en matière de collecte/tri/transit ou de méthanisation, de réduction de l'enfouissement des déchets valorisables, etc.) ;
- **au plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire** : ce chapitre vise plus particulièrement sept flux de déchets spécifiques (déchets organiques, de chantier ou encore plastiques) devant être au cœur des actions en faveur de l'économie circulaire.

2.2 La hiérarchie de traitement des déchets

TEXTE OFFICIEL

Directive-cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008, art. 4

« La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

- a) prévention ;
 - b) préparation en vue de réemploi ;
 - c) recyclage ;
 - d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et
- e) élimination ».

Ces expressions sont notamment reprises et explicitées à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement.

À noter que le plan régional de prévention et de gestion des déchets peut prévoir, pour certains déchets spécifiques, la possibilité de déroger à cette hiérarchie des modes de traitement des déchets si elle est justifiée au regard de ses effets sur l'environnement et la santé humaine et sous réserve de prévoir les conditions techniques et économiques de mise en œuvre de ladite dérogation.

(10) PRPGD consultable sur le site <https://www.iledefrance.fr>

4.2 Le champ d'application de la REP

4.2.1 Les « producteurs » visés par le régime de responsabilité élargie

Le **producteur** visé à l'article L. 541-10 du Code de l'environnement y est défini comme la personne physique ou morale qui « élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ». Si cette liste se veut complète, elle interpelle toutefois par la généralité de certains termes ; quelle est précisément la personne qui « manipulerait » seulement des produits ? L'on comprend plus globalement que les personnes visées sont les producteurs, importateurs et distributeurs des produits.

Afin qu'aucun acteur économique ne puisse s'affranchir des obligations visées à la responsabilité élargie des producteurs, est également visée la personne physique ou morale qui « facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits [...] pour le compte d'un tiers », sauf si le tiers en question a déjà rempli les obligations précitées (ce dont le **vendeur à distance** doit pouvoir justifier)⁽⁴⁾.

Par ailleurs, ces définitions visent les producteurs de produits et non seulement de déchets. Aussi le texte⁽⁵⁾ précise-t-il que les producteurs pourvoyant à la gestion des déchets issus de leurs produits sont considérés comme les détenteurs de ces déchets au sens de l'article L. 541-2 relatif à la responsabilité du producteur ou détenteur de déchets.

IMPORTANT

L'article L. 541-10 I alinéa 10 excluait initialement de la définition du producteur le professionnel qui procédait à des opérations de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation des produits usagés (sous réserve de ne pas modifier les caractéristiques essentielles du produit ni augmenter leur valeur au-delà de la valeur du bien usagé augmentée du coût de l'opération).

Depuis la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, peut au contraire être considéré comme producteur le professionnel qui met à disposition pour la première fois sur le marché national un produit relevant de la REP et résultant d'une opération de réemploi, de réutilisation ou d'une préparation en vue d'une réutilisation. Il est prévu qu'un décret en Conseil d'État définisse notamment les filières REP concernées.

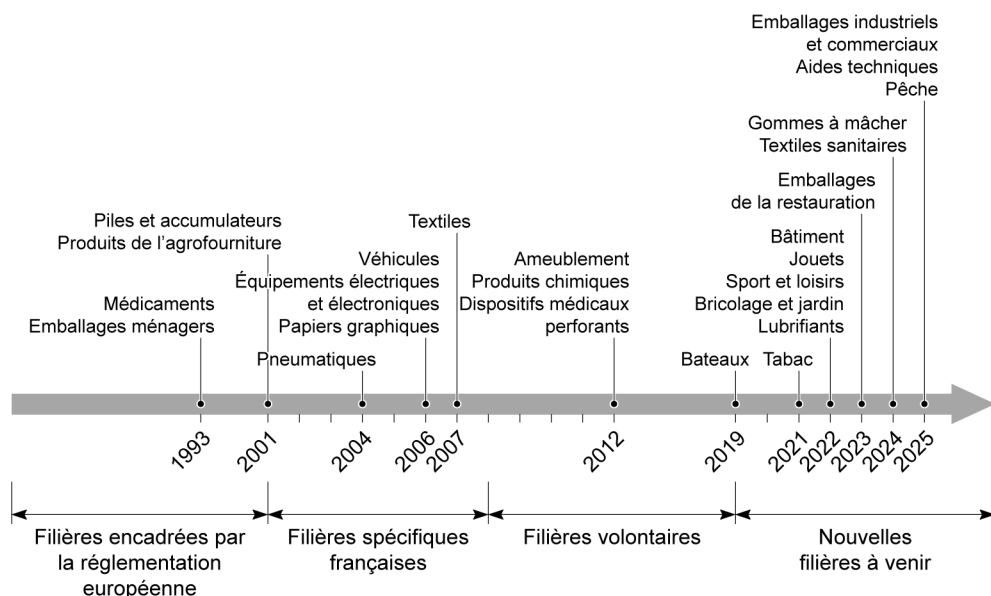
4.2.2 Les filières concernées par la REP

4.2.2.1 Les filières industrielles concernées par la REP

La législation européenne a créé des « filières REP » telles que les véhicules hors d'usage (par une directive 2000/53/CE), des batteries (par la directive 2006/66/CE) ou encore des DEEE (aux termes d'une directive UE/2012/19). La France, pionnière en la matière, y a joint de nombreuses autres filières, avec des dates de mise en œuvre distinctes. L'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement liste ainsi plus d'une vingtaine de filières soumises à la REP (*infra* 4.4), avec des dates de mise en œuvre variables pour les plus récentes. L'ADEME en avait dressé un schéma prévisionnel synthétique :

(4) Code de l'environnement, art. L. 541-10-9.

(5) Code de l'environnement, art. L. 541-10 V.



Filières REP et dates de mise en œuvre opérationnelle*

* Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation

Fig. 4.1 Filières soumises à la REP

Il sera toutefois précisé que pour certaines filières, la mise en œuvre peut connaître du retard, à titre d'exemple la REP pour la filière bâtiment est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 mais le lancement effectif du dispositif a été décalé d'un an. Et un arrêté du 20 février 2024 a repoussé d'un an la généralisation de la reprise sans frais des déchets du bâtiment sur le lieu du chantier. Ces retards peuvent être liés à la réticence de certains industriels et/ou aux délais de publication des décrets et cahiers des charges et d'agrément des éco-organismes.

4.2.2.2 Les options des filières

TEXTE OFFICIEL

Code de l'environnement, art. L. 541-10 al. 2

« Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière. Il peut être dérogé à ce principe de gouvernance par décret lorsqu'aucun organisme n'a été mis en place par les producteurs ».

Ainsi :

– la responsabilité est par priorité transférée collectivement (*infra* 4.3.2) à un⁽⁶⁾ éco-organisme agréé (à but non lucratif) moyennant contribution financière (appelée éco-contribution) ;

(6) Il peut exister plusieurs éco-organismes pour une même filière, auquel cas un organisme coordonnateur peut être désigné.

– ou par dérogation, le producteur assume son obligation au titre de la REP de manière individuelle, en collectant et en traitant les déchets issus de ses produits. Cette dérogation est possible dans la mesure où « ses produits comportent un marquage permettant d'en identifier l'origine, qu'il assure une reprise sans frais en tout point du territoire national, accompagnée, si elle permet d'améliorer l'efficacité de la collecte, d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets et qu'il dispose d'une garantie financière en cas de défaillance »⁽⁷⁾.

Avant même que le recours à l'éco-organisme ne devienne « la norme » grâce à la loi dite « économie circulaire » n° 2020-105 du 10 février 2020, il avait déjà la faveur des producteurs et a permis une nette augmentation du recyclage des déchets. L'un des éco-organismes les plus connus du grand public est CYCLAMED, pour le recyclage des médicaments non utilisés.

On distingue également les filières contributives des filières opérationnelles :

- dans les filières contributives le producteur contribue au coût de la gestion des déchets sans prise en charge opérationnelle (c'est par exemple le cas des véhicules hors d'usage ou des huiles usagées) ;
- dans les filières opérationnelles le producteur contribue à la prise en charge opérationnelle du déchet ; collecte, tri, traitement (c'est par exemple le cas des DEEE, des piles et accumulateurs ou encore des pneumatiques usagés).

EXEMPLE

Les consommateurs sont désormais familiers des points de collecte des DEEE dans les supermarchés ou grandes enseignes de bricolage. À ce jour les entreprises agréées jusqu'en 2027 pour leur collecte et leur valorisation (en ce qui concerne les équipements professionnels et ménagers) sont les sociétés ECOLOGIC et ECO-SYSTEMES, et la société SOREN pour les panneaux photovoltaïques.

Toutefois le président de la commission inter-filières REP qualifie cette distinction de « périmée » dans la mesure où il existe des éco-organismes « mixtes » finançant à la fois « les acteurs existants (collectivités et opérateurs privés de traitement des déchets) et pourvoir lui-même à la gestion des déchets (en choisissant des opérateurs après appels d'offres) »⁽⁸⁾.

4.3 Les principales caractéristiques de la REP

4.3.1 L'obligation d'information des producteurs

Les producteurs ont une obligation d'information :

- de l'autorité administrative⁽⁹⁾ : ils doivent tenir à sa disposition toutes informations relatives aux modes de gestion des déchets générés par leurs produits ;
- des consommateurs⁽¹⁰⁾ : les producteurs doivent notamment les informer, sous peine d'amende administrative, des caractéristiques environnementales des produits ; incorporation

(7) Code de l'environnement, art. L. 541-10 I al. 9.

(8) Interview de Jacques Vernier, BDEI n° 105, juin 2023.

(9) Code de l'environnement, art. L. 541-9 III.

(10) Code de l'environnement, art. L. 541-9-1.

de matières recyclées, emploi de ressources renouvelables ; durabilité, compostabilité, réparabilité, possibilité de réemploi, recyclabilité et présence de matières dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares.

4.3.2 Les principales obligations communes aux éco-organismes et aux systèmes individuels

Que le producteur de produits ait fait le choix d'un système individuel ou d'un transfert à un éco-organisme, le régime de la REP impose des obligations communes aux deux options.

4.3.2.1 Des obligations « administratives »

Les producteurs doivent tout d'abord être enregistrés auprès de l'autorité administrative (en l'espèce l'ADEME) *via* le portail SYDEREP (qui est le système déclaratif des filières REP) et obtenir un identifiant unique (IDU)⁽¹¹⁾. Pour l'obtention de cet identifiant il y a lieu notamment, soit de faire état de l'identité de l'éco-organisme auquel le producteur adhère (dans ce cas c'est l'éco-organisme qui se charge de cette démarche), soit de l'arrêté d'agrément pour le cas d'un système individuel.

Ensuite, l'éco-organisme ou le système individuel doit disposer d'un agrément du ministère délivré pour une durée de six ans renouvelable.

Pour l'obtention de l'agrément, les éco-organismes et systèmes individuels doivent justifier de capacités techniques, de moyens financiers et opérationnels propres à respecter le cahier des charges établi pour chaque filière.

EXEMPLE

L'arrêté ministériel du 10 juin 2022 établit les cahiers des charges pour le secteur des produits et matériaux de construction du bâtiment. Pour les éco-organismes, l'arrêté prévoit notamment des objectifs chiffrés (non remis en cause par l'arrêt du 20 février 2024 modifiant le cahier des charges de la filière).

Ainsi les déchets de ces « PMCB » devront faire l'objet :

- concernant le recyclage d'une liste de déchets essentiellement composés de minéraux sans verre, laines minérales ni plâtre (chaux, ardoise, céramique...)⁽¹²⁾ ; d'un taux minimal de 35 % en 2024 et de 43 % en 2027 et d'un taux de valorisation (y compris remblayage) de 77 % en 2024 et de 88 % en 2027 ;
- concernant le recyclage des autres déchets (produits et matériaux à base de laine de verre ou de roche, de membranes bitumeuses, etc.)⁽¹³⁾ ; d'un taux minimal de 39 % en 2024 et de 45 % en 2027 et concernant la valorisation ; d'un taux minimal de 48 % en 2024 et de 57 % en 2027.

L'arrêté précise d'autres objectifs « *afin de contribuer à l'atteinte des objectifs* » précités, fixés cette fois en termes de « flux de matériaux » et variant selon les matériaux. Ainsi l'objectif de recyclage du béton est fixé à 60 % dès 2024 (sans augmentation de cet objectif pour 2027) alors que celui du verre est de 4 % en 2024 mais de 18 % en 2027.

À noter que le non-respect des objectifs fixés au cahier des charges peut entraîner des sanctions ; paiement d'une amende administrative, paiement d'une astreinte journalière, retrait ou suspension de l'agrément, etc.⁽¹⁴⁾.

(11) Code de l'environnement, art. L. 541-10-13.

(12) Liste visée à l'article R. 543-289 II 1° du Code de l'environnement.

(13) Liste visée à l'article R. 543-289 II 2° du Code de l'environnement.

(14) Code de l'environnement, art. L. 541-9-6 I.

4.3.2.2 Des obligations de planification et de contrôle

Les producteurs soumis à la REP se voient imposer les obligations suivantes.

L'obligation d'établir un plan (révisé tous les cinq ans) de prévention et d'éco-conception dans le but « de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité » des produits et de dresser un bilan du précédent plan⁽¹⁵⁾. Ce plan peut être commun à plusieurs producteurs.

L'obligation de procéder à un auto-contrôle (par le biais d'audits indépendants au moins tous les deux ans, dont les conclusions sont publiées) afin d'évaluer la gestion financière, la qualité des données recueillies et la couverture des coûts de gestion des déchets⁽¹⁶⁾.

La Cour des comptes a contrôlé quatorze éco-organismes en 2015 (dont CYCLAMED pour les médicaments non utilisés, ALIAPUR pour les pneumatiques, ECOLOGIC pour les DEEE, etc.) et trois autres en 2018 et 2019 (dont DASTRI pour les déchets d'activité de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement et ÉCO-MOBILIER pour les déchets d'éléments d'ameublement)⁽¹⁷⁾.

EXEMPLE

La société ALIAPUR est l'éco-organisme de la filière des pneumatiques et a pour clients les plus grands manufacturiers de pneus comme MICHELIN, BRIDGESTONE, GOODYEAR, etc.

Elle a émis en 2015 et 2020 des rapports d'activité⁽¹⁸⁾ précisant notamment :

- les tonnes de pneus collectées : 320 378 tonnes en 2015 et 355 773 tonnes en 2020 ;
- la répartition des différents modes de valorisation : 43 % de valorisation énergétique en 2015 et 49 % en 2020, 40 % de valorisation matière en 2015 et 51 % en 2020 (incluant 15 % de réemploi et rechapage), 17 % de réutilisation en 2015 et 15 % en 2020 (toutefois comptabilisés au titre de la valorisation matière) ;
- le montant de l'éco-contribution (variable selon le type de pneu : tourisme, avion commercial, poids-lourds...) d'1 € 25 par pneu en 2015 à 1 € 22 en 2020.

Le contrôle de la filière « pneumatiques » par la Cour des comptes en 2015 a révélé que cette filière est globalement performante, bien que ses performances soient amoindries par les systèmes minoritaires. Elle explique en effet que l'objectif fixé par la législation nationale de collecte des pneus est de 100 %. « Les deux éco-organismes de cette filière (ALIAPUR et FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES) remplissent leurs obligations de collecte et de traitement à 100 % mais le taux global de cette filière n'est que de 90 %. Les pneumatiques non collectés proviennent des systèmes individuels peu efficaces et des producteurs (notamment les constructeurs automobiles) qui s'exonèrent d'une partie de leurs obligations en ne faisant collecter qu'une partie des pneumatiques qu'ils mettent sur le marché ».

(15) Code de l'environnement, art. L. 541-10-12.

(16) Code de l'environnement, art. L. 541-10-II.

(17) Les rapports annuels de la Cour des comptes sont consultables sur le site <https://www.ccomptes.fr>

(18) Rapports d'activité de 2015 et 2020 consultables sur le site <https://www.aliapur.fr>

4.3.2.3 Des obligations financières

Doivent être créés :

- un fonds dédié au financement de la réparation⁽¹⁹⁾ (effectuée par un réparateur labellisé de produits détenus par des consommateurs), qui concerne les équipements électriques et électroniques, les éléments d'ameublement, textiles d'habillement, chaussures et linge de maison, et les jouets, articles de sport, de loisir, de bricolage et de jardin⁽²⁰⁾ ;
- un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation⁽²¹⁾, qui vise les mêmes produits⁽²²⁾.

IMPORTANT

Un décret n° 2024-123 du 20 février 2024 a modifié les dispositions réglementaires relatives au fonds dédié au financement de la réparation des produits relevant de la REP, visées aux articles R. 541-147 et suivants du Code de l'environnement. Il prévoit par exemple que lorsque les ressources financières allouées au fonds n'ont pas été intégralement dépensées au cours de l'exercice, le reste est affecté à l'année suivante. Ou encore la création d'une plateforme unique commune aux filières des EEE, jouets, articles de sport et de loisirs, et articles de bricolage et jardin, pour le versement du financement de la réparation.

4.3.3 Les spécificités des éco-organismes

4.3.3.1 Une nature « hybride »

Si un éco-organisme est clairement une société de droit privé, elle est toutefois investie par les pouvoirs publics, par le biais de l'agrément, d'une mission d'intérêt général (celle de gérer la fin de vie de leurs produits et les déchets y afférant). Cette spécificité a amené les juges à devoir trancher les questions de la compétence juridictionnelle pour diverses questions relatives aux éco-organismes.

En ce qui concerne les contentieux relatifs à l'agrément des éco-organismes, le Conseil d'État a considéré qu'il s'agissait d'un acte administratif individuel et non réglementaire, et qu'il est de ce fait soumis en cas de contentieux à la compétence en premier ressort du tribunal administratif⁽²³⁾.

Concernant les conventions éventuellement conclues entre un éco-organisme et des entités publiques (comme des établissements publics de coopération intercommunale ou EPCI), le tribunal des conflits considère que les contentieux relatifs à une telle convention relevaient de la compétence du juge judiciaire et non du juge administratif. Le fait d'assurer une mission d'intérêt général n'implique en effet pas *de facto* des relations contractuelles relevant du régime exorbitant du droit commun.

(19) Code de l'environnement, art. L. 541-10-4.

(20) Code de l'environnement, art. R. 541-146.

(21) Code de l'environnement, art. L. 541-10-5.

(22) Code de l'environnement, art. R. 541-153.

(23) CE 9 juin 2022, req. n° 463769.

8.2.3 La garantie des frais afférents à la responsabilité environnementale (Loi LRE)

Pour rappel, cette responsabilité visée aux articles L. 160-1 et suivants du Code de l'environnement relève du principe « pollueur-payeur » en cas de dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant. Ainsi, à la différence de la garantie RCAE, la garantie afférente à ce régime de responsabilité est activée indépendamment de l'existence de dommages causés aux tiers, par le seul fait d'une pollution ou d'un risque de pollution.

Cette garantie vise les frais de prévention et de réparation mentionnés aux articles L. 162-3 à L. 162-12 du Code de l'environnement (*supra* 7.1.1.2), sous réserve que lesdits frais aient été engagés à la demande de l'autorité administrative ou en accord avec elle.

Les polices d'assurance afférentes peuvent couvrir, outre les mesures de prévention et de réparation précitées :

- les frais d'urgence destinés à neutraliser les dégâts ;
- le coût de l'évaluation des dommages ;
- les frais d'étude pour déterminer les actions de réparation nécessaires et adéquates ;
- les frais administratifs et judiciaires en lien avec le dommage ;
- les coûts de collecte des données ;
- les coûts de surveillance et de suivi ;
- les pertes financières résultant de l'arrêt des activités d'une entreprise ;
- l'atteinte à la réputation ;
- la pollution graduelle ;
- les dégâts causés à la biodiversité.

Les assureurs prévoient également la possibilité d'une analyse *a priori* des risques environnementaux. En revanche, sont classiquement exclus de la garantie les dommages résultant de fautes intentionnelles, du non-respect des textes légaux, du mauvais état des installations ou encore de l'amiante.

La faible mise en œuvre du régime de responsabilité environnementale depuis sa création a minimisé le risque assurantiel et incité les assureurs à proposer plus largement ce type de garantie dans leurs contrats.

8.2.4 La garantie des différentes formes de pollution

De nombreuses garanties sont susceptibles de s'appliquer à des cas de pollution (sans pour autant que la notion de pollution en soit le cœur) alors que d'autres garanties sont spécifiquement dédiées aux cas de pollution, comme la garantie des frais de dépollution ou la garantie de dépassement du budget de dépollution.

La garantie des frais de dépollution est à distinguer de celle afférente aux frais d'urgence que l'on trouve dans les polices RCAE, cette dernière étant plus restreinte dans la mesure où elle ne vise que la prise en charge de certains frais destinés à éviter ou limiter la réalisation de dommages, à l'exclusion des frais engagés pour remédier directement à l'atteinte. La garantie des frais de dépollution est plus large puisqu'elle inclut la dépollution des sols, eaux, biens mobiliers et immobiliers par suite d'une atteinte à l'environnement, qu'elle ait été subie ou causée par l'assuré, par exemple quand l'autorité administrative impose à l'exploitant d'une ICPE la dépollution du site.

Les offres précises de garantie varient d'une police à l'autre mais l'on retrouve généralement :

- l'identification et l'évaluation de la pollution ;
- son élimination (comprenant le cas échéant le transport et la mise en décharge des matières polluées) ;
- la remise en état subséquente des biens/lieux ;
- et souvent les frais de surveillance consécutifs au traitement du dommage.

Les conditions fréquemment posées à ces garanties sont le caractère fortuit de l'atteinte, et sa survenance à l'occasion de l'activité de l'assuré et dans l'enceinte de son site (même si une garantie afférente à une atteinte hors site peut être envisagée). Sont en revanche couramment exclus de la garantie les frais de dépollution liés à une atteinte à l'environnement subie de manière chronique ou répétitive, ou encore en lien avec des activités de fertilisation agronomique des sols, traitement des sols, usage de produits phytosanitaires ou épandage de boues issues du traitement des eaux usées. Précisons enfin qu'une telle garantie est soumise au mécanisme de « première constatation vérifiable »⁽⁷⁾ : le fait dommageable doit survenir pendant la période de validité de la garantie, de même le dommage qui doit avoir fait l'objet d'une première constatation vérifiable dans cette même période ou une période subséquente de cinq ans suivant la résiliation ou l'expiration de la garantie.

Quant à la garantie de dépassement du budget de dépollution ou « cost gap », comme son intitulé le laisse deviner, elle peut être actionnée au regard d'une pollution plus importante que celle initialement envisagée ou d'exigences supplémentaires de l'autorité administrative quant aux travaux de dépollution.

8.2.5 La garantie du passif environnemental

La garantie du passif environnemental se rapporte au droit environnemental industriel et aux ICPE, dans le cas d'un site pollué faisant l'objet d'une cessation de l'exploitation et d'une cession. Dans une telle hypothèse, la pollution du site et sa décontamination sont au cœur des relations contractuelles et des questions de responsabilité (étant notamment rappelé le délai de prescription trentenaire applicable en la matière). Le site pollué fait souvent l'objet d'un audit, notamment quant au risque de pollution.

Il est dès lors courant d'inclure dans le contrat de cession une garantie de passif environnemental à la charge du vendeur, lequel s'engage à assumer une partie du coût des mesures de remise en état qui pourraient être imposées par l'autorité administrative. Des assureurs proposent de garantir ce passif en supportant les conséquences financières d'une pollution non encore identifiée ou d'une pollution identifiée pour laquelle la nécessité d'une remise en état n'avait pas été démontrée, ou encore les frais afférents à un changement de législation.

IMPORTANT

La souscription d'une garantie du passif environnemental trouve toute son importance au regard de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation qui font prévaloir l'intérêt collectif attaché à l'obligation de remise en état sur les dispositions contractuelles.

(7) Qui peut se définir comme tout fait objectif (établi par tout moyen de preuve recevable) attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Ainsi, les clauses contractuelles exonératoires, limitatives ou de transfert de responsabilité, de non garantie des vices cachés, la mention d'un site vendu « en l'état », la mention d'une pollution identifiée ou encore la prise en compte du coût de remise en état dans le prix de vente ne font pas obstacle :

- à ce que l'administration puisse prescrire au vendeur, dernier exploitant du site, des mesures de remise en état⁽⁸⁾ ;
- à ce que l'acquéreur (ou encore les sous-acquéreurs) d'un site engage la responsabilité délictuelle du vendeur, dernier exploitant du site, sur le fondement de la méconnaissance de son obligation de remise en état (alors même que l'acquéreur aurait acquis le site pour un prix moindre en raison du mauvais état du sous-sol)⁽⁹⁾.

8.3 *Quid de l'avenir de l'assurance environnementale ?*

Par suite de l'incendie de l'usine Lubrizol de Rouen le 26 septembre 2019, les sénateurs ont déposé le 2 juin 2020 un rapport n° 480⁽¹⁰⁾ aux termes duquel ils suggèrent notamment de « mieux prendre en compte le risque industriel dans notre droit des assurances ».

Ils y soulignent à titre préliminaire trois points particulièrement intéressants :

- tout d'abord, le système d'indemnisation amiable mis en œuvre volontairement par Lubrizol, qui a pour point positif une réparation rapide (sans attendre l'issue de procédures judiciaires longues) mais pour corollaire plus inquiétant la renonciation des bénéficiaires à toutes poursuites, alors même que l'étendue des préjudices n'est peut-être pas encore connue ;
- ensuite, le fait que les accidents industriels « majeurs » représentent environ entre 20 et 30 millions pour les assureurs (soit bien moins que les catastrophes naturelles pouvant aller jusqu'à 3 ou 4 milliards d'euros pour chaque évènement) ;
- enfin, que l'article L. 516-1 du Code de l'environnement obligeant les ICPE à constituer des garanties financières ne vise que la nécessité de couvrir la surveillance et la sécurité de l'installation, les interventions en cas d'accident et la remise en état après fermeture, mais que « contrairement à la logique des assurances obligatoires [précitées], ces garanties financières ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers ».

La conclusion du rapport sur ce point mérite d'être citée *in extenso*, soulignant la nécessité d'un bilan des obligations assurantielles des entreprises industrielles à risque (hors nucléaire) et de leur mise en œuvre concrète [qui] permettrait de mieux cerner et évaluer :

- le corpus d'exigences de sécurité requises par les assureurs, au-delà des prescriptions législatives et réglementaires ;
- les moyens ainsi que les méthodes d'inspection déployés par les assurances ;

(8) CE 24 mars 1978, Sté La Quinoléine, req. n° 1291 ; CE 11 avril 1986, Min. Env. c/ Sté produits chimiques UGINE-Kuhlman, req. n° 62234.

(9) Cass. 3^e civ. 16 mars 2005, n° 03-17.875 ; Cass. 3^e civ. 2 décembre 2009, n° 08-16.563 ; Cass. 3^e civ. 15 décembre 2010, n° 09-70.538 ; Cass. 3^e civ. 3 novembre 2011, n° 10-14.986 et 10-30.549 ; Cass. 3^e civ. 29 juin 2017, n° 16-18.087.

(10) Rapport n° 480 du 2 juin 2020 fait « au nom de la commission d'enquête chargée d'évaluer l'intervention des services de l'État dans la gestion des conséquences environnementales, sanitaires et économiques de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, de recueillir des éléments d'information sur les conditions dans lesquelles les services de l'État contrôlent l'application des règles applicables aux installations classées et prennent en charge les accidents qui y surviennent ainsi que leurs conséquences et de tirer les enseignements sur la prévention des risques technologiques », présidée par Hervé Mauray, p. 123 s., consultable sur le site www.senat.fr

- l'efficacité pratique d'éventuelles passerelles entre l'administration et les assureurs, au-delà de la synthèse réalisée par l'exploitant qui demeure responsable de la sécurité de ses sites ;
- et l'opportunité d'introduire une nouvelle obligation d'assurer les dommages causés aux tiers ou aux riverains.

Il y a également lieu de s'interroger sur des mécanismes complémentaires tels qu'une assurance obligatoire et/ou d'un fonds de garantie, qui pourraient notamment pallier l'insolvabilité de l'auteur d'une pollution face à laquelle le principe « pollueur-payeur » peut s'avérer inefficace.

8.3.1 L'instauration d'une assurance environnementale obligatoire ?

La prévention et la réparation des atteintes à l'environnement ne peuvent résulter que de mécanismes légaux, réglementaires et contractuels complémentaires. L'introduction d'une assurance obligatoire au même titre que l'assurance automobile ou l'assurance décennale des entreprises de construction est une piste intéressante qui se justifie, non par la fréquence du risque comme en matière automobile, mais par la potentielle gravité des atteintes environnementales. En matière d'assurance construction, l'assurance obligatoire garantit la responsabilité décennale du locateur d'ouvrage pour les dommages les plus graves, c'est-à-dire ceux compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination⁽¹¹⁾. Les locateurs d'ouvrage peuvent en sus, selon leurs besoins, souscrire à des garanties complémentaires avant réception ou portant sur des dommages de moindre importance. Et toujours en matière immobilière, l'assurance dommages-ouvrage⁽¹²⁾ « a pour vocation de permettre, au bénéfice du maître d'ouvrage souscripteur ou de l'acquéreur de l'ouvrage avec lequel est transféré le bénéfice de ladite assurance, le préfinancement rapide des travaux de réparation de certains dommages, en dehors de toute recherche de responsabilité, à charge pour l'assureur dommages-ouvrage d'exercer ensuite ses recours subrogatoires à l'encontre des constructeurs et assimilés à l'origine des désordres ayant fait l'objet de l'indemnisation et/ou de leurs assureurs »⁽¹³⁾.

L'on pourrait ainsi imaginer une assurance obligatoire, à tout le moins pour les ICPE, garantissant le préjudice écologique (et donc allant au-delà des garanties financières devant être constituées aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'environnement⁽¹⁴⁾). Il pourrait même s'agir d'une assurance obligatoire « hybride » calquée pour partie sur l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs, permettant de garantir les conséquences de la responsabilité des entreprises, et pour partie sur l'assurance dommages-ouvrage en matière immobilière, qui permettrait un préfinancement des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de réparer les atteintes environnementales indépendamment de toute recherche de responsabilité.

(11) Code civil, art. 1792.

(12) Code des assurances, art. L. 242-1 et A. 243-1.

(13) L. Karila et C. Charbonneau, *Droit de la construction : responsabilités et assurances*, Lexisnexis 3^e éd., p. 661.

(14) Code de l'environnement, art. L. 516-1 al. 2 : « Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation ».

8.3.2 La création d'un fonds de garantie des préjudices écologiques ?

Pour quitter le strict domaine de l'assurance privée, l'on pourrait envisager la création d'un fonds de garantie des préjudices écologiques. À titre d'exemple, le Canada dispose d'un Fonds pour dommages à l'environnement (FDE) alimenté par les amendes et contributions volontaires, qui a toutefois un but plus large que celui évoqué ici dans la mesure où les fonds récoltés servent à financer des projets axés sur quatre piliers : la remise en état en premier lieu, mais également l'amélioration de la qualité de l'environnement, la recherche et le développement, et l'éducation et la sensibilisation⁽¹⁵⁾.

En France, il pourrait s'agir d'un fonds à l'image de celui qui permet d'indemniser les victimes d'infractions pénales, d'actes de terrorisme ou d'un accident de la circulation. Certes, ce fonds permet aussi l'indemnisation de victimes de risques miniers, mais il s'agit encore d'indemniser des préjudices sectoriels et « privés » et non pas le préjudice écologique pur.

Un tel fonds pourrait s'inspirer pour partie du « superfund » du CERCLA en vigueur aux États-Unis, en ne le limitant toutefois pas aux seuls sites pollués toxiques et en essayant d'en éviter les écueils (dont la lourdeur bureaucratique et temporelle de mise en œuvre et le fait qu'il a souffert de la perte de sa principale source de financement qui était une taxe sur les activités polluantes, abolie en 1994⁽¹⁶⁾). Le financement dudit fonds pourrait être assuré par une fiscalité similaire (par exemple une quote-part de la taxe générale sur les activités polluantes⁽¹⁷⁾), les amendes prononcées par les juridictions pénales et/ou un prélèvement symbolique sur les primes d'assurance comme c'est le cas pour le Fonds de Garantie des victimes d'infractions⁽¹⁸⁾ (étant rappelé qu'en 2017, le seul secteur de l'assurance de biens et de responsabilité a généré plus de 51 milliards d'euros de primes⁽¹⁹⁾).

Comme le Fonds de Garantie des victimes d'infractions, il pourrait s'agir d'assurer un préfinancement de la réparation du préjudice écologique sans attendre l'établissement scientifique et juridique des responsabilités, ledit Fonds étant ensuite subrogé dans les droits de la victime (ici de la personne assurant la réparation du préjudice écologique) pour obtenir quand cela est possible le remboursement des sommes avancées auprès de l'auteur désigné.

La gravité des atteintes à l'environnement justifie en effet l'adoption de mécanismes permettant un financement rapide et intégral des mesures propres à éviter un dommage imminent ou à réparer l'environnement, même si la prévention de telles atteintes doit demeurer la priorité, prévention qui passe par une accentuation des mesures d'information et d'éducation des personnes physiques et morales, une réglementation adéquate assortie d'un contrôle effectif et efficace, et enfin des sanctions dissuasives.

(15) Pour plus d'information sur le FDE : www.canada.ca

(16) T. Sénéchal, « Un aperçu des expériences étrangères : le Superfund américain », 10 septembre 2007, consultable sur le site www.courdecassation.fr

(17) Le taux de la TGAP pour 2020 est consultable sur le site www.douane.gouv.fr

(18) Le FGVI est financé à 75 % par une taxe de 5,90 € (en 2017) sur les contrats d'assurance de biens, le reste provenant de placements financiers (5 %) et des recours contre les auteurs d'infraction (20 %) – site www.fondsdegarantie.fr

(19) Site internet www.argusdelassurance.com

19.3 Les installations de collecte, de tri, de transit et de regroupement des déchets dans la nomenclature ICPE

Avant d'examiner le régime des installations de collecte et de tri, il sera rappelé qu'aux termes de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement, les personnes qui souhaitent exercer l'activité de collecte (ou de transport, *infra* partie 5 chapitre 23) de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique :

- dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux ;
- dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

En revanche, le même texte exempte de cette obligation de déclaration :

- les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions relatives aux ICPE ;
- les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;
- les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;
- les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;
- les exploitants des ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (cf. ci-dessous) ;
- les personnes qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.

La nomenclature ICPE ne distingue, quant à elle, pas nécessairement chaque opération possible pour les déchets ; elle vise ainsi les installations de collecte et de tri mais également de transit, regroupement et préparation des déchets. Les installations de collecte, transit, regroupement, tri et préparation de déchets (qu'elles aient une vocation « généraliste » ou qu'elles soient dédiées à certains déchets spécifiques) sont soumises à la législation sur les ICPE aux rubriques 2710 et suivantes de la nomenclature⁽⁵⁾ (la liste ci-dessous n'est pas exhaustive ; en sont exclues les rubriques très spécifiques à une seule catégorie de déchets telles que la rubrique 2712 relative à l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU).

(5) *Supra* 3.2.2.

Tab. 19.1 Installations de collecte, transit, regroupement, tri et préparation de déchets

2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes..... b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes..... 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	A DC E DC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E GF DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	E GF D
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E GF D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E GF DC

À noter qu'il s'agit là de la rubrique 27xx correspondant aux installations ayant une activité en lien avec les déchets. Il convient de ne pas omettre les installations visées à la rubrique 3xxx « activités IED », notamment aux rubriques 35xx. Si la plupart concerne des activités de traitement, la rubrique 3550 vise le stockage temporaire de déchets.

Tab. 19.2 Stockage temporaire de déchets

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.....	A GF
------	--	------

DOCUMENTATION

Le ministère de la Transition écologique a émis le 27 avril 2022 une note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets consultable sur son site internet et à laquelle on peut se référer pour toutes les installations de collecte, transit, regroupement, tri des déchets, mais également pour leur traitement. Cette note comprend notamment, en annexe 4, un tableau de correspondance entre les rubriques 27xx et 35xx.

19.4 Focus sur les installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux

19.4.1 Les rubriques de la nomenclature ICPE applicables

Ces installations sont essentiellement visées aux rubriques 2710 et 2718 de la nomenclature ICPE (*supra* 1.5) :

Tab. 19.3 Installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux

2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux , la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes..... b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes..... 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	A DC E DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges..... 2. Autres cas.....	A GF DC

Le ministère de la Transition écologique a eu l'occasion de préciser le champ d'application de ces rubriques⁽⁶⁾.

La rubrique 2710 vise les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants...). Sont concernés par cette rubrique, en particulier les équipements communaux (type déchetteries) les recycleries qui reçoivent des déchets [...], les points d'apport volontaire de déchets, y compris ceux situés dans des magasins s'ils dépassent les seuils de classement.

Si une activité de broyage ou découpage est réalisée dans l'installation de collecte, alors ladite installation relève d'autres rubriques telles que la rubrique 2790 relative au traitement des déchets dangereux. En revanche le compactage de ces déchets est considéré comme inhérent à l'activité de collecte et ne nécessite donc pas d'autre classement.

Par ailleurs, le ministère évoque également :

- l'opportunité d'articuler ces installations avec les rubriques 3xxx des activités « IED » ; ainsi les installations visées à la rubrique 2710-1 peuvent également être concernées par la rubrique 3550 de stockage temporaire des déchets dangereux ;
- le cas particulier des sites comportant une zone d'apport volontaire et une zone de transit susceptibles de relever de la rubrique 2710 (collecte) et d'une des rubriques 271x (transit).

La rubrique 2718 vise tant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux répondant aux critères d'attribution d'une ou plusieurs rubriques 4XXX (« conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement ») que les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ne répondant pas à ces critères d'attribution. Le ministère a eu l'occasion de préciser les activités et déchets relevant des installations visées à la rubrique 2718 :

- les terres ayant acquis le statut de déchet, qui plus est dangereux au regard des polluants qu'ils contiennent (en revanche si leur dépollution est réalisée dans l'installation, alors la rubrique 2790 est adéquate « traitement de déchets dangereux » hors des installations déjà visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795) ;
- les aires de transit de déchets de métaux contaminés par des substances dangereuses issues du démontage des véhicules après leur expédition depuis l'installation de dépollution ;
- les installations de transit de déchets d'amiante ;
- les installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'activités de soins à risque infectieux (à l'exception des installations de collecte des seuls déchets apportés par le producteur initial, ces installations relevant de la 2710) ;
- les installations de regroupement des huiles usagées.

Au contraire ne relèvent pas de cette rubrique :

- les déchets de traverses ou poteaux de bois traités à la créosote ou aux sels de CCA ou CCB s'ils sont entreposés à proximité de leur dépôt et si le terrain de dépôt est placé sous la maîtrise foncière du propriétaire du réseau de transport ;
- les points d'apport volontaire de déchets dangereux collectés séparément (piles, batteries, tubes fluorescents, lampes au mercure, emballages contaminés par des substances dangereuses, etc.), qui relèvent de la rubrique 2710 (sous réserve de l'atteinte du seuil de classement).

(6) Note du 27 avril 2022 du ministère de la Transition écologique portant explication de la nomenclature ICPE.

Le ministère y ajoute le cas de l'exploitant recevant accidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux, qualifié d'aléa d'exploitation ne justifiant pas le classement en rubrique 2718.

19.4.2 Principales prescriptions applicables aux installations

19.4.2.1 Prescriptions relatives aux installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718

Celles de ces installations qui sont **soumises à déclaration** sont visées par un arrêté du 6 juin 2018 au titre de prescriptions générales. L'annexe I de cet arrêté mentionne ainsi toutes les prescriptions auxquelles ces installations sont nécessairement soumises et faisant l'objet du contrôle périodique.

Ces règles faisant l'objet du contrôle sont notamment relatives aux domaines suivants :

- l'implantation et l'aménagement de l'installation (règles d'implantation, comportement au feu, accessibilité, installations électriques, mise à la terre des équipements, rétention des sols, isolement du réseau de collecte) ;
- l'exploitation et l'entretien de l'installation (dont les plus importantes sont détaillées ci-après) ;
- les risques (moyens de lutte contre l'incendie, consignes d'exploitation) ;
- l'eau (réseau de collecte et eaux pluviales, rejet des effluents, valeurs limites de rejet, raccordement à une station d'épuration, dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux, surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, prévention des pollutions accidentelles, épandage) ;
- l'air et les odeurs (risques d'envols, captage et épuration des rejets à l'atmosphère, composés organo-volatils, surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) ;
- les déchets générés par l'installation ;
- le bruit.

IMPORTANT

Cet arrêté du 6 juin 2018 est l'un de ceux qui a été modifié par l'arrêté 22 décembre 2023 (NOR : TREP2330782A) en vue d'améliorer la prévention des incendies. Il est notamment prescrit des critères de résistance au feu de l'ensemble de la structure, des matériaux ou encore des toitures et couvertures. Un arrêté du 4 février 2024 a également complété l'arrêté initial, notamment par des définitions (déchets combustibles, incombustibles, inflammables...). Il y a donc lieu pour les professionnels de se tenir régulièrement informés des dernières évolutions réglementaires.

Les règles relatives à l'exploitation de l'installation sont déterminantes puisqu'elles portent plus précisément sur l'admission et la gestion des déchets reçus dans l'installation. Elles régissent :

- les déchets admissibles : seuls les déchets dangereux sont admis, dans la limite d'une quantité cumulée d'une tonne, à l'exclusion des déchets radioactifs (les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de radioactivité) ;
- l'information préalable de l'exploitant : il s'agit des informations que le producteur de déchets doit fournir à l'exploitant pour justifier de l'admissibilité du déchet dans l'installation : origine du déchet, processus de production du déchet, données quant à sa composition physique et chimique, et à son apparence, propriétés de danger, analyse des PCB et PCT pour les huiles usagées...



Le droit des déchets industriels

Les déchets, qu'ils résultent d'activités économiques ou du quotidien des ménages, sont au cœur de tout un pan de l'économie et de la réglementation. Cependant, à l'inverse de la réglementation sur les déchets des ménages, la gestion des déchets industriels n'a été que tardivement encadrée compte tenu de leur hétérogénéité.

Cet ouvrage propose, au travers de 26 chapitres, une présentation synthétique des différentes réglementations spécifiques applicables aux déchets industriels.

À jour notamment de la loi Industrie verte ainsi que de la jurisprudence récente, il définit précisément la notion de déchet et décrypte la réglementation spécifique applicable aux déchets industriels, les multiples régimes de responsabilité, l'encadrement des activités de gestion de ces déchets, les règles relatives aux transports et transferts de déchets ainsi que les mesures fiscales ou instruments financiers particuliers. Les nombreux exemples intégrés dans les développements permettent de bien appréhender toutes les subtilités de la réglementation relative aux déchets industriels.

Delphine Lamadon est titulaire d'un Master II en droit de l'environnement et d'un Master II en droit des contentieux. Elle est avocate associée au sein du cabinet Karila de Van & Lamadon, à la tête du pôle environnement. Elle est également chargée d'enseignement à l'université et accompagne les entreprises dans leur stratégie de transformation durable.

Ce guide s'adresse aux avocats, magistrats, juristes d'entreprises qui trouveront dans cet ouvrage les clés pour appréhender toutes les spécificités des règles applicables aux déchets industriels.

ISSN 1272-2634
ISBN 978-2-2811-3688-3



9 782281 136883

EDITIONS

LE MONITEUR